

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.102/4
DU 5 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 8 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant certaines dispositions d'exécution du Titre II du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal dans diverses dispositions du décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme. Certaines de ces dispositions ont toutefois été modifiées par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, à savoir les articles 6 et 8. Or à l'exception de ses articles 36 et 52, le décret du 20 juillet 2005 précité n'est pas entré en vigueur.

Il convient que le Gouvernement, conformément à l'article 53 du décret du 20 juillet 2005 précité, mette celui-ci en vigueur.

À cet effet, il y a lieu de ne mentionner que l'article 53 à l'alinéa 2 du préambule et d'ajouter dans le dispositif une disposition qui règle cette entrée en vigueur.

Observations particulières

Préambule

Alinéas 1^{er} et 2

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de viser plus précisément les dispositions du décret du 27 mai 2004 précité procurant un fondement légal au projet, en mentionnant que certaines d'entre elles ont été modifiées par le décret du 20 juillet 2005.

.../...

Il s'agit des articles 6, modifié par le décret du 20 juillet 2005, 7, 8, modifié par le décret du 20 juillet 2005, 11, 14, 15 et 68.

2. Compte tenu de l'observation sur le fondement légal qui précède, l'alinéa 2 du préambule ne doit mentionner que l'article 53.

Dispositif

Article 3

L'article 3 du projet dispose :

"Art. 3. Chaque acte ou document relevant de la gestion journalière est valablement signé dès lors qu'il porte la signature du Commissaire général au tourisme."

Cette disposition est inutile. Le pouvoir de signature du Commissaire général, pour les documents relevant de la gestion journalière, découle nécessairement de l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mai 2004 précité.

L'article 3 du projet doit dès lors être omis.

Article 4

L'article 4 du projet dispose :

"Art. 4. Le Commissaire général au tourisme prend les décisions permettant de réaliser les missions du Commissariat général au Tourisme telles que visées aux articles 4 et 5 du décret."

Pareille disposition est inutile, si elle se limite à rappeler que le Commissaire général ne peut agir que dans le cadre de l'exécution des missions légalement dévolues au Commissariat général au Tourisme; elle est, par contre, trop floue si elle vise à déterminer les pouvoirs délégués à ce fonctionnaire dirigeant.

.../...

Elle doit, par conséquent, être omise.

Article 7

L'article 7 du projet énumère différents types de décisions, pour lesquelles "délégation est donnée au Commissaire général au tourisme ou, dans les cas visés à l'article 6 du décret, au Commissaire général adjoint".

L'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 27 mai 2004 précité, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005, dispose :

"Art. 6. La gestion journalière est assurée par le commissaire général au tourisme et, sur délégation expresse ou en cas d'incapacité, par le commissaire général adjoint."

L'article 6, alinéa 4, du même décret, également modifié par le décret du 20 juillet 2005, dispose en outre :

"Le Gouvernement arrête les délégations de pouvoir qui sont accordées au commissaire général au tourisme."

Tel qu'il est rédigé, le membre de phrase introductif de l'article 7 du projet permet d'étendre aux délégations de pouvoirs données au Commissaire général au tourisme, en exécution de l'article 6, alinéa 4, du décret, et qui excéderaient la gestion journalière, le régime de subdélégation expresse ou de suppléance prévu (en matière de gestion journalière) par l'article 6, alinéa 1^{er} du décret.

Ceci n'est pas admissible puisque l'article 6, alinéa 4, limite l'habilitation du Gouvernement à arrêter des délégations de pouvoir au seul Commissaire général au tourisme et non à son délégué.

Or, le Gouvernement doit respecter la structure que le législateur a établie entre, d'une part, les délégations de pouvoir pour lesquelles une habilitation est donnée au Gouvernement et, d'autre part, la gestion journalière que l'article 6, alinéa 1^{er}, traite lui-même.

.../...

Dans la disposition, il y a lieu d'omettre les mots "ou, dans les cas visés à l'article 6 du décret, au Commissaire général adjoint".

Article 8

Les 1/ et 8/ de l'article 8 du projet doivent être omis puisque l'article 7, alinéa 2, du décret du 27 mai 2004 précité, mentionne déjà ces fonctionnaires comme membres du comité d'orientation.

La disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 8. Outre les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 2, du décret, le comité d'orientation est composé [...]".

Il y a lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau ainsi rédigé :

"Le Commissaire général au tourisme préside le comité d'orientation."

La présence du Directeur général de l'Office de Promotion du Tourisme au sein du Comité d'orientation du Commissariat général au Tourisme est rendue possible par l'article 5 de l'accord de coopération du 23 octobre 2006 entre la Région wallonne et la Commission communautaire française modifiant le décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 confiant certaines missions à l'Office de Promotion du Tourisme et déléguant certaines compétences en application du décret du 19 juillet 1991 relatif à la promotion du tourisme.

L'assentiment à cet accord de coopération a été donné pour ce qui concerne la Région wallonne (décret du 21 décembre 2006). Tel n'est cependant pas encore le cas pour la Commission communautaire française ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ L'assentiment à cet accord de coopération y fait l'objet d'un projet de décret (Doc. parl., Cocof, 2006-2007, n/ 80/1).

Tant que cet accord de coopération n'est pas entré en vigueur - ce qui nécessite que l'assentiment soit donné par les deux parties contractantes -, l'article 8 ne peut sortir ses effets ⁽²⁾.

L'article 8 du projet est, par conséquent, prématuré.

Article 9

L'article 9 du projet dispose :

"Art. 9. Les membres du personnel de la Division sont transférés d'office au Commissariat général au tourisme."

L'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur le fait que, pour les membres du personnel engagés sous contrat de travail, ce transfert représente un changement d'employeur qui nécessite leur accord exprès et, si la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail le requiert ⁽³⁾, la conclusion d'un avenant écrit à leur contrat de travail.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2.

Article 15

Au 2/, il y a lieu d'éviter de figer la référence à l'arrêté royal du 31 mai 1966 portant règlement du contrôle de l'engagement des dépenses dans les services d'administration générale de l'État, aux modifications qui lui ont été apportées.

⁽²⁾ Sur ce point, voir la première observation générale formulée par la section de législation dans son avis 34.477/4, donné le 4 juin 2003 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mai 2004 précité (Doc., Parl. wall., 2003-2004, n/ 684/1).

⁽³⁾ Voir, par exemple, les articles 9 et 11bis de la loi du 3 juillet 1978 précitée, qui exigent un contrat de travail écrit.

Les mots "modifié par les arrêtés royaux des 15 avril 1980 et 5 février 1998," doivent être omis.

Article 21

À l'article 21 du projet, il n'y a pas lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du décret du 27 mai 2004 précité. En effet, le Gouvernement wallon a déjà fixé la date d'entrée en vigueur de nombreuses dispositions du décret du 27 mai 2004 précité ⁽⁴⁾.

Il convient, par conséquent, de ne viser à l'article 21 du projet, outre les dispositions lui procurant un fondement légal, que les seules dispositions du décret du 27 mai 2004 dont l'auteur du projet entend fixer la date d'entrée en vigueur.

Observations finales

1. Compte tenu des observations déjà formulées, du contenu et de la brièveté du projet, la division de celui-ci en titres et chapitres est inutile; elle n'apporte en effet rien à la compréhension du projet; elle doit par conséquent être omise.

⁽⁴⁾ Voir l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, dont l'article 129 fixe la date d'entrée en vigueur des articles 56 à 63 du décret du 27 avril 2004 précité; l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 relatif aux organismes touristiques et au Conseil supérieur du Tourisme, dont les articles 20 et 21 fixent la date d'entrée en vigueur des titres I^{er}, III, IV, et V, ainsi que des articles 55, 4/, 5/, 6/ et 7/, 64 et 65 du décret du 27 avril 2004 précité; et l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} mars 2007 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux attractions touristiques, dont l'article 32 fait entrer en vigueur la modification apportée au décret du 1^{er} avril 2004 précité, par l'article 54 du décret du 27 avril 2004 précité.

2. Dans le projet d'arrêté, il convient de remplacer le code ISO "EUR" et le symbole "€" par le mot "euros", écrit en toutes lettres.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE